

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2025-09-16

Annule et remplace l'arrêté n°2022-09-22

LE MAIRE DE GROSLEE SAINT BENOIT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-27 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant l'étroitesse du chemin d'Arandon au droit des habitations et des virages de la rue ;

Considérant le paramétrage actuel des aides à la navigation par GPS sur choix de l'itinéraire le plus court ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération du hameau « Arandon », Commune de GROSLEE SAINT BENOIT une interdiction de circulation aux véhicules de plus de 2,5 mètres de largeur est instaurée sur le chemin d'Arandon à partir de la route de Lhuis (départementale D10A).

Les véhicules provenant de la départementale emprunteront l'itinéraire suivant :

- route de Lhuis,
- chemin des Guigards.

ARTICLE 2 : La circulation depuis le chemin des Guigards sera interdite sur le chemin d'Arandon vers la route de Lhuis sauf desserte riveraine.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la Commune de Groslee Saint Benoit.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de GROSLEE SAINT BENOIT.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : MM. le Maire de la commune de GROSLEE SAINT BENOIT, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de BELLEY, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GROSLEE SAINT BENOIT, le 16/09/2025

Le Maire,

